

Séance du 27 octobre 2021

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR V.,
MALOSTO E., LEBON D. Conseillers,
PHILIPPE C., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 04

1 PRESTATION DE SERMENT D'UN AGENT STATUTAIRE A TITRE DEFINITIF

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-septième jour du mois d'octobre à 19 heures a comparu devant le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame Caroline PHILIPPE, née le 12/11/1961, domiciliée rue du Brûly, 21 à 5660 PETITE-CHAPELLE,

Nommée employée statutaire à titre définitif par décision du Conseil communal du 28 juin 2021, laquelle, conformément à l'article L1126-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, prête le serment suivant :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple BELGE* »

2 DEMANDE D'INTERPELLATION CITOYENNE AU CONSEIL COMMUNAL - MONSIEUR HUGUES MATHY - PROJET DE PARC NATIONAL

Monsieur Hugues MATHY a souhaité interpeller le Conseil communal au sujet du projet de parc national. La parole lui est laissée pendant 5 minutes.

Interpellation de Monsieur MATHY :

Je soussigné Hugues MATHY, né à Chimay le 11 avril 1971, domicilié à Oignies-en-Thiérache, rue d'Oilly n° 28 sollicite par la présente de pouvoir poser des questions au collège communal lors de la séance du 27 octobre 2021 concernant le projet de parc national.

Questions :

1° Pourriez-vous me démontrer, chiffre à l'appui ou du moins une projection, que la création d'un parc national sur plus de 4.000 ha, dont 1.800 ha en zone de protection haute, de la forêt communale de Viroinval pourra, dans un premier temps compenser les pertes financières par rapport à l'exploitation du bois ainsi qu'à la location des chasses et dans un second temps rapporter autant que la vente de bois et les revenus locatifs de chasse et même en assurer le fonctionnement et l'entretien pour les diverses installations et autres qui sont prévues durant les 20 années minimum de ce parc ?

2° pourriez-vous me confirmer, par écrit, que la chasse en battue « à cor et à cri » pourra toujours bien avoir lieu dans les zones mise sous statut de protection fort ?

Réponse par l'intermédiaire de Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre de Viroinval

Sur la surface qui serait dédiée au Parc National, actuellement il y a déjà 1.441 ha en zone protégée. Le projet de Parc National augmente cette surface protégée de 391,5 ha (forêt de feuillus). Donc votre question vient à se demander quel serait l'impact économique sur les ventes de bois de la perte d'exploitation de ces 391,5 ha, soit 6% de la surface forestière ou 7,7 % de la forêt exploitée actuellement. (Total surface communale DNF : 6496 ha).

A Viroinval, les ventes de feuillus représentent 20 % du chiffres d'affaires des ventes de bois mais représentent 80 % de la surface forestière.

Donc un hectare de feuillus rapportent 16x moins qu'un hectare de résineux.

En résumé, l'impact économique serait une baisse de revenus des ventes de bois de 0,48% donc un impact probablement imperceptible dans les fluctuations de prix provoquées par les crises sanitaires ou les facteurs de l'économie mondialisée.

Par contre, d'autres revenus directs pour la Commune sont à prendre en compte et pourraient être impactés positivement.

Je parle des taxes de secondes résidences et des taxes de séjour qui rapportent 471.000 € au budget communal et les locations de chasse qui rapportent annuellement environ 500.000 €.

CHASSE :

1° Etre dans un Parc National = recevoir un label --> aucune contrainte législative nouvelle (≠ zone Natura 2000)

2° Gestion des chasses reste sous la responsabilité exclusive du Conseil communal (voir chasse à licence ...)

3° Les baux de chasse garantissent les droits et devoirs des chasseurs. Le label Parc National n'y modifie rien.

4° Aucun nouvel arsenal législatif n'est créé par le label Parc National. Donc pas de nouvelles règles induites par le Parc National

5° Seul changement qui serait induit c'est l'augmentation de la surface forestière en réserve forestière intégrale.

6° Quel impact sur la chasse, aucun : une preuve par l'exemple : Linery, la surface totale de cette colline est sous statut de protection fort - réserve domaniale et réserve forestière intégrale --> un bail de chasse à cor et à cri vient d'être conclu cette année.

Objectifs du Parc National :

1° Transmettre aux générations futures un territoire qui participe au maintien de la biodiversité et aux processus écologiques qui sont à la base de la pérennité de l'humanité.

2° Organiser le flux touristique sur le territoire communal plutôt que de se le voir imposer par des circonstances sur lesquelles le pouvoir communal ne peut agir.

3° Mettre économiquement en valeur nos richesses naturelles tout en les protégeant.

Réplique de Monsieur MATHY :

1° tout d'abord je vous fais remarquer que dans une grande partie des zones qui ont déjà un statut de protection il s'agit principalement de zones Natura 2000 dans lesquelles on peut toujours, actuellement, exploiter le bois, donc le chiffre de 392 ha supplémentaires mis en statut de protection fort que vous avancez n'est pas correct !!!

En ce qui me concerne et en partant du principe que +/- 1700 ha seront en protection fort et en sachant que la surface boisée de Viroinval est de +/- 6.000 ha cela représente pratiquement 30% du territoire qui ne pourra plus être exploité c'est-à-dire 1/3 ! En effet on peut y ajouter le fait que le chef de cantonnement a décidé de ne plus exploiter le taillis situé en versant et donc ça en devient une réserve intégrale.

Mais donc pour ce qui est de la perte de revenus de la vente de bois, calcul basé sur les chiffres de 2021 (montant exceptionnel qui fait suite aux coupes de mises à blanc de résineux effectuées par le chef de cantonnement sous prétexte du scolyte, qui , entre parenthèse, veut réitérer la même chose pour l'année prochaine, <celui-ci pensant déjà certainement au futur parc National au vu des zones prévues pour ces mises à blanc >. J'en arrive à ce calcul :

vente de bois : +/- 800.000 euros divisé par 3 = 266.666 euros

pour la chasse je prends en compte une recette de location de : +/- 450.000 euros divisé par 3 = 150.000 euros

J'estime donc la perte annuelle à plus de 400.000 euros par an que je multiplie par les 20 années prévues pour le parc ça fait 8 millions de non rentrée !!!! et ce sans compter qu'il faudra assurer le fonctionnement de ce parc (entretien des divers aménagements, salaire des rangers etc...)! en effet dans l'accord de coopération est prévu que chaque commune devra, notamment, co-financer les actions sur son territoire et ce sans parler de la mise à disposition des ressources matérielles, financières et/ou humaines pour la réalisation de ces projets ! donc quid, où allez-vous trouver tout cet argent ? 2° maintenant revenons-en au problème de la chasse à cor et à cri :

Jusqu'à présent on nous dit qu'il n'y aura pas d'impact sur la chasse et que l'on pourra continuer à chasser comme avant ! mais tant qu'il n'y a pas d'écrit j'en doute ! d'ailleurs, Je suis curieux de savoir ce que peut contenir la **charte** établie par le chef de cantonnement de Viroinval notamment à ce sujet, et surtout ce qu'il a pu indiquer, certainement dans un §§ ou chapitre concernant son sacro-saint « équilibre forêt-gibier » (référence chasse à licence) ! Ne serait-il pas, dès lors, possible d'en donner copie aux membres du conseil communal ? il serait quand même intéressant de savoir ce qu'elle contient avant d'être mis, une fois de plus, devant le fait accompli quand elle sera nécessaire lors du dépôt des plans opérationnel et directeur ».

3 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021 DU CPAS DE VIROINVAL

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent :

«Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)

Art 112bis §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

...La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Modification Budgétaire n°1/2020 à l'ordinaire et l'extraordinaire établie par le CPAS de Viroinval;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 5 octobre 2021 arrétant la modification budgétaire n°2 du Budget 2021 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 11 octobre 2021 arrétant la complétude de la Modification Budgétaire n°2, de l'exercice 2021 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 6 octobre 2021 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Vu la présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire à la Commission des finances en séance le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.904.767,52	419.900,00
Dépenses totales exercice proprement dit	6.909.362,84	566.298,17
Boni / Mali exercice proprement dit	4.595,32	146.398,17
Recettes exercices antérieurs	121.631,41	130.898,17
Dépenses exercices antérieurs	112.036,09	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	15.500,00
Prélèvements en dépenses	5.000,00	0,00
Recettes globales	7.026.398,93	566.298,17
Dépenses globales	7.026.398,93	566.298,17
Boni / Mali global	0,00	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au directeur financier du CPAS de Viroinval.

4 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal le 18/10/2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 19 octobre 2021 ;

Vu la présentation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2021 à la Commission des Finances en séance le 21 octobre 2021 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents budgets aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via e-Comptes de l'annexe covid 19 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver **par 8 voix pour et 9 abstentions (A. BOUKO, A. BOUVY, J. MONTY, F. LECLERCQZ-DECOCK, JM DELIZEE, M. LANGE, K. FATTAH, E. MALOSTO et D. LEBON)**

: comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.542.675,36	2.256.373,08
Dépenses totales exercice proprement dit	9.454.429,86	2.985.164,66
Boni / Mali exercice proprement dit	88.245,50	-728.791,58
Recettes exercices antérieurs	294.520,63	173.991,50
Dépenses exercices antérieurs	341.910,88	69.698,77
Prélèvements en recettes	0,00	766.641,25
Prélèvements en dépenses	0,00	142.142,40
Recettes globales	9.837.195,99	3.197.005,83
Dépenses globales	9.796.340,74	3.197.005,83
Boni / Mali global	40.855,25	0,00

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par la Régie Foncière de Viroinval ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu la présentation de la modification budgétaire à la commission des finances, en séance le 20 octobre 2021 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021, de la Régie Foncière :

	MB n°2/2021
Recettes ordinaires	2.322.480,45
Dépenses ordinaires	2.322.480,45
Recettes extraordinaires	79.869,59
Dépenses extraordinaires	79.869,59
Moyen de trésorerie au 1/1/21	107.226,58
Moyen de trésorerie au 31/12/2021	753.073,07

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6 TAXE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DECHARGE DE DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2021 arrêtant le coût vérité budget pour l'exercice 2020 à un taux de couverture de 100,96 % ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires, selon l'application du principe de « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC et à l'accès à la ressourcerie namuroise ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,
 DECIDE :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice **2022**, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire, due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008.

Article 3 : La taxe est due :

Solidairement par tous les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est desservi par le service d'enlèvement et est :

- Inscrit au registre de la population,
- Inscrit au registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;
- Seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, à caractère lucratif ou non, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité d'une personne physique ou morale et le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé de la taxe étant appliqué.

Il faut entendre par « redevable desservi » tout contribuable dont l'immeuble, susceptible de bénéficier du service d'enlèvement des déchets et collectes sélectives, se trouve à moins de 300 mètres du parcours de ramassage.

Le taux de ces taxes est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	2,10 €	0,36 € / Kg (à partir du 21 ^{ème} kilos)	72,00 € / an (dont 20 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de 19 ^e vidange)		
	240 litres			
	660 litres	5,80 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	9,25 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 2 personnes	40 litres	2,10 €	0,36 € / Kg	88,00 € / an
	140 litres			

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
	240 litres	(à partir de 19 ^e vidange)	(à partir du 31 ^{ème} kilos)	(dont 30 kilos inclus)
	660 litres	5,80 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	9,25 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	2,10 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,36 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	98,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,80 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	9,25 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 5 personnes et plus	40 litres	2,10 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,36 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos)	114,00 € / an (dont 50 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,80 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	9,25 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Seconds résidents	40 litres	2,10 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,36 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	88,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,80 € (à partir de 5 ^e vidange)		

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
	1.100 litres	9,25 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations [1]	40 litres	2,10 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,36 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	98,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,80 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	9,25 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Immeubles dont le CPAS de Viroinval est titulaire du conteneur à puce	40 litres	2,10 € (à partir de 19 ^e vidange)	1,80 € / Kg	Exonération du forfait
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,80 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	9,25 € (à partir de 3 ^e vidange)		

[\[1\]](#) Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant ou pas, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC ou à l'accès à la ressourcerie namuroise, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de **88,00 €** par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de **88,00 €** par redevable.

3.3. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle ou de l'AVIQ. Ce document sera fourni au service Finances pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.

3.4. Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative.

Article 4 : Aspects généraux

4.1. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 5, seule la partie variable sera due, dès la première vidange, sans exonération aucune.

4.2. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes « gratuits » compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

4.3. La taxe sera perçue par voie de rôle.

4.4. Dans le cas de pesées, liées à un conteneur, localisé dans un immeuble dont l'utilisateur ne peut être identifié, la partie variable de la taxe sera due par le propriétaire du bien.

4.5. Tout changement d'adresse, de déménagement, de transfert de propriété de conteneur devra impérativement faire l'objet d'une déclaration au service des Finances. A défaut de déclaration de changement, aucune réclamation ne pourra être considérée comme recevable et ne pourra être traitée.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe forfaitaire :

5.1. Les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans une maison de repos et établissements assimilés, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

5.2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

5.3. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

7 DECHETS MÉNAGERS 2022 - TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS PAR LES RECETTES

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1er al.2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût vérité budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 100,96 % ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter à 100,96 % le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes, tel que détaillé en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle.

8 ENVIRONNEMENT - VIROINVAL - CREATION D'UN PARC NATIONAL - CANDIDATURE - ACCORD DE PRINCIPE

Vu l'appel à projets Parc National de Wallonie ;

Attendu que les candidatures doivent être rentrées pour le 1er novembre 2021 au plus tard ;

Vu le projet d'accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition d'acteurs au service d'un Parc National dans l'Entre-Sambre et Meuse ;

Considérant que le projet associerait les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, le Département Nature et Forêt - Cantonnements de Viroinval, Couvin, Chimay, les Associations Sans But Lucratif "Cercles des Naturalistes de Belgique", "Natagora" et "Ardenne & Gaume", le Parc Naturel Viroin-Hermeton, la Fondation Chimay-Wartoise, le Bureau Economique de la Province de Namur et la Maison du Tourisme du Pays des Lacs ;

Considérant que pour la création du Parc National, les parties acceptent que les surfaces reprises dans la liste ci-dessous figurent dans le périmètre initialement proposé du Parc National :

- en propriété de la commune de Viroinval, la surface sera répartie comme suit :
 - Surface commune Viroinval reprise dans le périmètre du PN = **4.409 ha**
 - Surface actuellement protégée = **1.441 ha**
 - Surface ajoutée en RFI = **391,5 ha**
- Surface totale protégée = **1.832,5 ha (41,5 %) 4608,59 ha** en propriété de la commune de Chimay
- **1233,44 ha**, en propriété de la commune de Couvin
- **695,86 ha**, en propriété de la commune de Froidchapelle
- **3,42 ha**, en propriété de l'association Ardenne & Gaume
- **335,2 ha**, en propriété ou en emphytéote de l'association Natagora
- **1014,65 ha**, en propriété de la Région Wallonne

Considérant les cartes détaillées jointes en annexe ;

Considérant qu'en 2022, les parties s'engagent à identifier et planifier le cofinancement du projet du Parc National à hauteur de 20 % ;

Considérant que 80% seront apportés par la Région Wallonne selon les modalités définies dans l'appel à projets pour la période 2023-2026 ;

Considérant que l'intervention des communes concerne les actions menées sur leur territoire, à moins qu'elles souhaitent participer à d'autres actions ;

Considérant que la marque « Parc National » a un fort pouvoir d'attraction ;

Considérant que l'écotourisme englobe les principes du tourisme durable en ce qui concerne les impacts de cette activité sur l'économie, la société et l'environnement, mais comprend les principes particuliers suivants, qui le distinguent de cette terminologie plus large et moins réaliste :

- contribue activement à la protection du patrimoine naturel et culturel ;
- inclut les communautés locales et indigènes dans sa planification, son développement et son exploitation, contribue à leur bien-être et encourage leur participation ;
- propose aux visiteurs une interprétation du patrimoine naturel et culturel ;

- se prête particulièrement à la pratique du voyage en individuel ainsi qu'aux voyages organisés pour de petits groupe (source : www.mediatorre.org) ;

Considérant que l'éducation et la médiation à l'environnement constituent des facteurs différenciant de l'écotourisme par rapport à d'autres formes de tourisme durable ; qu'il s'agira donc de réunir autour du projet un grand nombre d'acteurs du territoire (économiques, sociaux, culturels, environnementaux...) qui devront partager une vision commune du projet pour exploiter le plein potentiel structurant de celui-ci pour le développement du territoire ;

Considérant les avis favorables du Collège en séances les 20 septembre 2021 et 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré

Par ces motifs et à : **13 voix pour et 4 abstentions** (Emilie Malosto, Fabienne Leclercqz-Decock, Messieurs Alain Bouvy, Alain Bouko)

DECIDE :

Article 1er - De marquer un accord de principe sur la création d'un Parc National avec les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval.

Article 2 - D'adhérer à la coalition-cœur et d'apporter une surface, pour la commune de Viroinval, de **4.409 hectares**, correspondant aux territoires repris sur les cartes en annexe au projet de Parc National et de signer la convention ci-annexée.

9 OLLOY - PRESBYTÈRE - REMPLACEMENT DE LA TOITURE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021386 relatif au marché "Olloy - Presbytère - Remplacement de la toiture" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.733,60 € hors TVA ou 33.557,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-60 (n° de projet 20210052) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021386 et le montant estimé du marché "Olloy - Presbytère - Remplacement de la toiture", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.733,60 € hors TVA ou 33.557,66 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-60 (n° de projet 20210052).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10 VIERVES - IMMEUBLE RUE DES ÉCOLES, 4 - REMPLACEMENT DE LA TOITURE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021385 relatif au marché "Vierves - Immeuble rue des écoles, 4 - Remplacement de la toiture" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.905,10 € hors TVA ou 47.075,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 de la Régie foncière article 31.101 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021385 et le montant estimé du marché "Vierves - Immeuble rue des écoles, 4 - Remplacement de la toiture", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.905,10 € hors TVA ou 47.075,17 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 de la Régie foncière article 31.101.

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11 TREIGNES - ECOLE - REMPLACEMENT DE LA TOITURE PLATE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021384 relatif au marché "Treignes - Ecole - Remplacement de la toiture plate" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.953,05 € hors TVA ou 31.750,23 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-52 (n° de projet 20210035) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021384 et le montant estimé du marché "Treignes - Ecole - Remplacement de la toiture plate", établis par le Service des Affaires Générales. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.953,05 € hors TVA ou 31.750,23 €, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-52 (n° de projet 20210035).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12 FABRIQUE D' EGLISE DE MAZEE - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 08 juillet 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée, arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 12 juillet 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Mazée, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 juillet 2021, est approuvé.

Ce budget 2022 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.003,00 €
Dépenses totales	10.003,00€
Intervention communale	6.265,61 €

13 FABRIQUE D'EGLISE DE TREIGNES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 04 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 05 août 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Treignes, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juillet 2021, est approuvé.

Ce budget 2022 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	12.247,00 €
Dépenses totales	12.247,00 €
Intervention communale	7.689,59 €

14 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 31 août 2021, réceptionnée en date du 07 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Le Mesnil, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2021, est approuvé.

Ce budget 2022 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	8.646,32 €
Dépenses totales	8.646,32 €
Intervention communale ordinaire	7.058,98 €

15 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES-EN-THIERACHE - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies-en-Thiérache arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 16 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Oignies-en-Thiérache est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Oignies-en-Thiérache, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juillet 2021, est approuvé.

Ce budget 2022 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 11.473,46 €

Dépenses totales 11.473,46 €

Intervention communale 7.958,04 €

16 FABRIQUE D'EGLISE DE OLLOY-SUR-VIROIN - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy-sur-Viroin arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 24 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Olloy-sur-Viroin est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel d'Olloy-sur-Viroin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2021, est approuvé.

Ce budget 2022 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 11.038,78 €

Dépenses totales 11.038,78 €

Intervention communale 749,33 €

17 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES-SUR-VIROIN - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle le 13 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vervies-sur-Viroin arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 18 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Vervies-sur-Viroin est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,
DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Vierves-sur-Viroin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé.

Ce budget 2022 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.436,00 €
Dépenses totales	10.436,00 €
Intervention communale	3.843,26 €

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT quitte la séance

18 FABRIQUE D'EGLISE DE DOORBES - APPROBATION DU BUDGET - EXERCICE 2022

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT quitte la séance.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 juillet 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Doorbes arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 05 août 2021, réceptionnée en date du 10 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Doorbes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Doorbes, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2021, est approuvé.

Ce budget 2022 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	8.379,31 €
Dépenses totales	8.379,31 €
Intervention communale	5.805,70 €

Madame Françoise ROSCHER – PRUMONT rentre en séance

19 DESTINATION A DONNER AUX PARTS DE BOIS DE CHAUFFAGE 2022 - ADOPTION DES CLAUSES PARTICULIÈRES DES VENTES

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval du Département Nature et Forêts mettant à disposition, pour l'exercice 2022, les parts de bois de chauffage ;

Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12/09/2008 et signalant qu'au travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant «à prendre les dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré» ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale à Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, il faut tenir compte de la ressource et force est de constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houpriers (bois de plus de 100 voire 120 à 1m50) n'est pas encore suffisante » ;

Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article 1 : La vente publique en ce qui concerne **144 parts** de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2022.

Art. 2 : La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et aux clauses particulières reprises ci-après :

Clauses particulières

1. La vente a lieu aux enchères publiques.
La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.
 1. La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à **50 euros**.
Chaque enchère est d'un montant multiple de 5 € supérieur à l'enchère précédente.
 2. La vente a lieu uniquement dans les salles suivantes :

1) Divisions Le Mesnil et Oignies

Le 30 novembre 2021 à 19h à l'école communale de Oignies

1) Divisions de Treignes et de Vierves

Le 1er décembre 2021 à 19h à la salle Union Fraternelle à Treignes

3) Divisions d'Olloy, Dourbes et Nismes (et troisième tour pour tous les lots invendus au premier tour pour l'ensemble des divisions) Le 10 décembre 2021 à 19h au Centre culturel Action Sud à Nismes

Les lots de toutes les divisions sont offerts à la hausse publique en deux tours. Toutefois, les lots invendus pourront être proposés lors d'un troisième tour uniquement à la dernière vente.

3. Les parts de bois sont réservées aux ménages domiciliés à Viroinval au jour de la vente (**obligation de présenter sa carte d'identité le jour de la vente ou être porteur d'une procuration avec signature légalisée**). **Une seule part sera attribuée par foyer.**
 4. Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée.
- En cas d'impossibilité de se rendre à la vente, une procuration pourra être établie au nom d'un parent au 2ème degré maximum. Un acquéreur ne pourra être porteur que d'une seule procuration avec légalisation de la signature du mandant.

5. Le paiement est effectué au comptant, **paiement par carte bancaire (Bancontact/Mister Cash)**, en cas d'empêchement, le Directeur Financier peut donner l'autorisation d'un règlement par virement.

Une **caution physique est obligatoire** et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente (**présentation de la carte d'identité obligatoire le jour de la vente**). Cette caution physique est tenue solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages et intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré dès paiement complet.

6. La fin du délai d'abattage et de façonnage est fixée au **30 avril 2022** et de vidange au **15 septembre 2022**.
7. Toute personne ayant obtenu une part de bois s'engage à payer une indemnité de prolongation de 50 € si le délai à l'article 7 est dépassé et se voit exclu de la vente de l'exercice suivant. La demande de prolongation (une seule demande possible – dans le cas contraire, les parts non terminées redeviennent parts communales et l'adjudicataire se voit exclu de la vente pendant 5 ans) doit être faite auprès du service forestier pour le 15 avril au plus tard. Si la prolongation est accordée, la nouvelle période d'exploitation débutera le lendemain de la vente suivante (pas d'abattage, ni de façonnage entre le 1^{er} mai et le lendemain de la date de vente de l'exercice suivant), sauf spécification plus restrictive du Service forestier. Pour commencer l'exploitation, l'obtenteur devra présenter une preuve de paiement au Service forestier. Les parts de bois pour lesquelles aucune prolongation ne serait autorisée seront signalées sur les plans.
8. L'adjudicataire est tenu d'être présent sur la coupe lors de l'exploitation de ce lot, sauf cas particulier (personne isolée, personne non valide, cas de force majeure, etc.) Ce cas est à signaler lors de la délivrance du permis d'exploiter ou dans les meilleurs délais. L'absence de l'adjudicataire sur la coupe ne le décharge pas de sa responsabilité.
9. En cas de doute sur les limites, sur les bois faisant partie de la portion, sur tout problème d'abattage, d'accès ou de vidange, l'adjudicataire est prié de se renseigner auprès de l'agent forestier.
10. Les bois façonnés ne pourront être empilés contre les arbres réservés.

11. En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.
12. Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation. Les ramilles doivent être mises en tas sauf instructions contraires des agents forestiers.
13. La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la détérioration des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite. Autorisation doit être demandée à l'agent forestier auparavant. Il est défendu de vendre, échanger ou donner des parts. Toute personne qui y déroge se verra définitivement exclue de participer à de futures ventes.
14. L'obtenteur s'engage sur l'honneur, à autoriser le contrôle par les agents forestiers du D.N.F. ou toute personne mandatée par la commune pour l'application des présentes clauses particulières, entre autres par la vérification de la réalité du stockage de bois à proximité du domicile du demandeur.
15. Les tracteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les lots de taillis non encore exploités, sauf autorisation expresse de l'agent forestier et le débardage des bois ne peut être effectué que par **remorque de huit stères maximum**.
16. Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquelles sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.
17. Aucun déchet ne peut être abandonné sur la coupe.
18. Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées à l'affiche.
19. Toute dérogation au présent règlement annule la vente.
20. La commune décline toute responsabilité quant aux vols et aux accidents pouvant survenir lors de l'exploitation. Les bois sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la Commune venderesse, vétusté, mitraillage, lunure ou autres, apparents ou non apparents.
21. L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

20 MAZEE - PLACE DU BUCQ - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MADAME VALERIE PESTIAUX POUR L'INSTALLATION D'UNE FRITERIE AMBULANTE

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, principalement l'article L1222-1 ;

Vu la demande de Madame Valérie PESTIAUX du 11 février 2021, déclarée recevable, sollicitant la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer une friterie permanente sur la place du Bucq à 5670 MAZEE ;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2021, d'enregistrer et d'inscrire dans le registre des établissements de classe 3, la demande de Madame Valérie PESTIAUX sous le n° CL3.006/2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021, d'autoriser Madame PESTIAUX, moyennant une facturation mensuelle anticipative, à installer une friterie mobile sur la place du Bucq à 5670 MAZEE, selon les critères suivants :

- Occupation du domaine public du vendredi soir au dimanche soir, soit 3 jours de redevance par semaine. Madame PESTIAUX sera tenue d'informer mensuellement le service Finances et Régie, par mail ou courrier, des jours de non utilisation du domaine public afin que ceux-ci soient déduits de sa facture mensuelle. En cas de non information pour le 10 du mois suivant le mois de facturation, ils seront facturés d'office ;
- Véhicule de 3,80m de long et 2m de large : soit 7,60€/jour
- Utilisation de 2 emplacements de parking devant l'école de Mazée (domaine public).

Considérant qu'aucun règlement ne prévoit de mise à disposition de coffret électrique pour les particuliers mais uniquement pour les associations, le temps d'une festivité, le Collège communal invite Madame PESTIAUX à solliciter l'AIEG ou à prévoir un groupe électrogène pour son approvisionnement en électricité ;

Considérant le risque de surcharge des poubelles publiques que pourrait occasionner ce type de commerce (déchets clients), le Collège communal demande à Madame PESTIAUX de prévoir un conteneur / poubelle suffisamment grand pour réceptionner les déchets et de prévoir l'évacuation de ces déchets après chaque jour d'exploitation ;

Vu le mail de Madame Valérie PESTIAUX du 28 juin 2021, sollicitant la Commune afin de stationner son foodtruck au niveau de la ruelle des Jardiniers ; Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2021, d'autoriser Madame Valérie PESTIAUX à stationner sa friterie dans la ruelle des Jardiniers mais le long de son habitation et non en face de celle-ci, à occuper le domaine public situé en face de sa friterie pour y installer des tables et des bancs permettant la consommation sur place dans le respect du protocole Horeca, à titre gratuit dans le cadre du soutien au secteur

Horeca, de continuer à facturer l'espace occupé pour l'installation de la friterie proprement dite, à savoir un véhicule de 3,80m de long et 2m de large, selon le règlement taxe d'occupation du domaine public en vigueur et de rappeler à Madame PESTIAUX que le véhicule ne peut rester stationné sur la Place du Bucq en dehors des jours autorisés, à savoir du vendredi soir au dimanche soir. Le cas échéant, une facturation sera également établie pour les jours d'occupation supplémentaires ;

Vu le mail de Madame Valérie PESTIAUX du 13 juillet 2021, sollicitant la Commune afin d'occuper le domaine public par l'installation de la friterie ambulante le mercredi 21 juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2021, d'autoriser Madame Valérie PESTIAUX à occuper le domaine public pour y installer une friterie et une terrasse permettant la consommation sur place le mercredi 21 juillet 2021, moyennant le paiement de la redevance telle que prévue dans le règlement d'occupation du domaine public adopté par le Conseil communal en séance du 2 octobre 2019, à l'exception de l'espace occupé par la terrasse pour lequel la gratuité est accordée à titre exceptionnel dans le cadre des mesures de soutien à l'Horeca ;

Vu le mail de Madame Valérie PESTIAUX du 4 août 2021, sollicitant la Commune afin d'occuper le domaine public au niveau de la place du Bucq (lieu d'exploitation autorisé) par le stationnement du foodtruck de façon constante mais de ne devoir une redevance communale que lors de l'utilisation de celui-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2021, décidant :

- De ne pas autoriser l'occupation du domaine public au niveau de la place du Bucq de façon permanente, cette occupation par le foodtruck- friterie ambulante + terrasse est autorisée uniquement les week-ends (du vendredi soir au dimanche soir uniquement) aux conditions que le foodtruck - friterie ambulante + terrasse placée devant celui-ci, ne soient plus devant l'école fondamentale, qu'ils soient déplacés de quelques mètres et que celui-ci ne reste pas stationné sur la place du Bucq en dehors des jours autorisés à savoir du vendredi soir au dimanche soir et que tous les déchets soient enlevés après chaque week-end ;
- Maintenir une redevance communale calculée uniquement sur les jours d'activités ;
- De rédiger une convention d'occupation à présenter au prochain Conseil communal ;
- De rappeler, à nouveau, à Madame PESTIAUX que le foodtruck (friterie ambulante) et la terrasse ne peuvent rester en permanence sur la Place du Bucq en dehors des jours autorisés ;

Vu le projet de convention transmis à Madame Valérie PESTIAUX ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public à passer entre la Commune de Viroinval et Madame Valérie PESTIAUX portant sur l'occupation d'une partie de la place du Bucq afin d'installer une friterie ambulante.

Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Caroline PHILIPPE, Directrice générale ff., pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : Les frais d'enregistrement seront à charge de l'occupant.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame Valérie PESTIAUX et au Directeur financier pour information.

21 OIGNIES - LOTISSEMENT BOIS BANNE - ALIÉNATION DU LOT 39 EN FAVEUR M. VAN DER STEEN JONATHAN ET MME INGRID ROUVROY

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Jonathan VAN DER STEEN et Madame Ingrid ROUVROY, domiciliés rue Poucet, 7 à 6464 BOURLERS reçue en date du 9 juin 2021 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 10 juin 2021, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert;

Vu l'accord sur le prix de 30.625€ reçu de Monsieur Jonathan VAN DER STEEN et Madame Ingrid ROUVROY, domiciliés Rue Poucet, 7 à 6464 BOURLERS en date du 7 septembre 2021 ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : De vendre le lot 39, tel que repris au plan de mesurage du 10 juin 2021, pour une contenance de 12 A 25 CA, à Monsieur Jonathan VAN DER STEEN et Madame Ingrid ROUVROY, domiciliés rue Poucet, 7 à 6464 BOURLERS, pour le prix de 30.625€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

22 OIGNIES - LOTISSEMENT BOIS BANNE - ALIENATION DU LOT 98 EN FAVEUR MONSIEUR JEAN-PIERRE DUPAGNE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Jean-Pierre DUPAGNE, domicilié rue de Canterlot, 36 à 7170 LA HESTRE, reçue en date du 11 mai 2021 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 7 juin 2021, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert;

Vu l'accord sur le prix de 33.750€ reçu de Monsieur Jean-Pierre DUPAGNE, domicilié rue de Canterlot, 36 à 7170 LA HESTRE, en date du 20 août 2021;

Vu le projet d'acte reçu en date du 12 OCTOBRE 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : De vendre le lot 98, tel que repris au plan de mesurage du 7 juin 2021, pour une contenance de 13 A 50 CA, à Monsieur Jean-Pierre DUPAGNE, domicilié rue de Canterlot, 36 à 7170 LA HESTRE, pour le prix de 33.750€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

23 OLLOY - RUE DE LA CROISETTE 43 - ALIENATION DES PARCELLES SON C 677 E ET 678 Y EN FAVEUR DE M. DANIEL BERGER ET MME MARIE-FRANCE REGNIER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant que Monsieur Daniel BERGER a acheté la maison sis rue de la Croisette, 49 à OLLOY à Monsieur Robert BASTIN qui avait construit un hangar (Son B 678 Y) sur le terrain communal cadastré Spn C 677 E ;

Vu le courrier électronique du 17 août 2020 de Monsieur Daniel BERGER, domiciliée rue Pré des Velus, 75 à 5670 OLLOY, portant sur l'acquisition du fond du hangar, démoli suite à une décision du tribunal, ainsi que de la parcelle Son C 678 Y, jardin de l'habitation

Vu le Collège communal, en séance du 31 août 2020, décidant d'autoriser l'achat des parcelles cadastrées Son C 678 Y et Son C 677 E et demandant au service Finances et Régie d'informer Monsieur BERGER de cette décision ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur BERGER en date du 9 septembre 2020 suite à la décision du Collège communal ;

Considérant que les parcelles dont question font partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Considérant la demande d'acquisition des parcelles cadastrées Section C 678 Y et Son C 677 E au montant de 10€/m² reçue de Monsieur BERGER en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la demande d'expertise envoyée à Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant le mail de rappel adressé à Monsieur MAURENNE en date du 12 avril 2021 ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 28 avril 2021 ;

Considérant l'accord sur le prix de 9.645€ reçu de Monsieur Daniel BERGER en date du 8 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 26 juillet 2021 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte reçu de Maître RANSQUIN en date du 7 octobre 2021 ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre les parcelles situées à 5670 OLLOY, rue de la Croisette, 43 et cadastrées Section Son C 677 E et C 678 Y, d'une superficie totale de 9 A 47 CA, à Monsieur Daniel BERGER, domicilié rue Pré des Velus, 75 à 5670 OLLOY pour le montant de 9.645€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning), au budget de la Régie foncière, exercice 2021.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

24 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/2/2022 - TRAVAUX DIVERS PAR OUVRIERS FORESTIERS COMMUNAUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/4/2021 établi par le Département Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 10 novembre 2020, estimé à 65.480,69 euros TVA comprise, sur base de 163,8 jours de travail de deux ouvriers forestiers sur différents triages :

Triage 5 Noir Spinois - Ardenne :

- Dégagement en plein Cèdre de l'Atlas 2019
- Dégagement de l'entre-ligne en tracteur + coupe des dominants dans la ligne chêne sessile 2018
- Dégagement de l'entre-ligne au tracteur Mélèze Hybride 2018
- Dégagement de l'entre-ligne au tracteur Douglas 2019
- Dégagement de l'entre-ligne au tracteur Cèdres Atlas 2021
- Dégagement de l'entre-ligne au tracteur + coupe dominantes dans la ligne Douglas/Mélèze Europe 2018/2019
- Défourchage chênes sessiles 2008 à la scie sur perche des élites

- Triage 6 Les Gras - Vierves :

- Dégagement EP/DO 2020 ronces printemps tracteur
- Dégagement DO 2017 ronces printemps tracteur

- Triage 6 Les Gras - Oignies Nord :

- Dégagement EP 2017 fougère tracteur
- Dégagement semis naturels RX 2020 débroussailleuse hiver + cloisonnements tracteur

- Triage 7 Ri d'Alyse (Oignies Sud)

- Dégagement EP 2017 fougères par endroit

- Triage 8 Marebwaïs - Oignies Sud

- Dégagement Nordmann 2021
- Dégagement EP 2019 (gyrobroyage une ligne sur 2 + détournement du plant) Dégagement EP 2019 (écrasement fougère via passage tracteur été)
- Dégagement EP + Pins 2020/2021 (écrasement fougères via passage tracteur été)
- Dégagement EP 2020 (gyrobroyage une ligne sur 2 + détournement)
- Dégagement EP 2020 (écrasement fougères via passage tracteur été)
- Dégagement DO 2021 (écrasement fougères via passage tracteur été)

- Triage 9 Regniessart - Oignies Nord

- Dégagement EP 2019 passage tracteur avant étudiants

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis SN/721/2/2022 – Travaux par ouvriers forestiers communaux estimé à 65.480,69 euros (TVAC).

Art. 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux Régie.

Art. 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2022 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers ».

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval

25 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/3/2022 - TRAVAUX VIA ENTREPRISE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/3/2022 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 9 septembre 2021 s'élevant au montant total de 11.822 euros TVA comprise, relatif à divers travaux forestiers :

- Triage 5 - Noir Spinois : Dégagement DO 2016 1 interligne/2 - coupe de la végétation dominante

- Triage 6 - Vierves :

- Dégagement coupe de la végétation dominante DO 2016
- Dégagement D O2017 1 interligne/2 + coupe de la végétation dominante

- Triage 9 - Regniessart : Dégagement EP/DO 2008 enlever les feuillus gênants

- Triage 10 - Olloy :
 - Dégagement DO 2013 interligne/2 + coupe des feuillus dominants
 - Dégagement DO 2008 (+ semi de CH) 1 interligne/2 + coupe des feuillus divers dominants en préservant les semis de chêne
 - Détourage DO 2006 selon les indications du forestier (maintien de l'ambiance forestière)
- Triage 11 - Troisfontaines
 - Dégagement EP/DO/ME 1 interligne/2 + coupe de la végétation dominante
- Triage 12 - Eau Noire
 - Dégagement Cèdres 2016 1 interligne/2 + coupe de la végétation dominante

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/3/2022 – Travaux via entreprise au montant de 11.822 euros TVA comprise.

Art. 2 : D'organiser un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2022 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagements.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

26 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/4/2022 - BUDGET CHASSE (ENTRETIEN GAGNAGE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/4/2022 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 28 septembre 2021 estimé à 1.399,16€ TVA comprise sur base de 3,5 jours de travail de deux ouvriers forestiers :

- entretien des gagnages sur triage n°5 - Noir Spinois (Treignes et Le Mesnil) - Fauchage mécanique/manuel (tracteur)

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le devis SN/721/4/2022 - Budget Chasse (entretien gagnages) estimé à 1.399,16€

Article 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux en Régie

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2022 de la Régie à l'article 23.080 location chasse

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval

27 DESAFFECTATION DU VEHICULE DU MENUISIER - FIAT SCUDO (N° PLAQUE FGK377) - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le véhicule a été acheté en 2001 au prix de 622.786,00 BEF ;

Considérant le marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'un nouveau véhicule pour le menuisier en vue de remplacer le véhicule Fiat SCUDO, attribué en date du 14 décembre 2020 au Garage COPPIN, rue de Mariembourg, 2 à 5670 PHILIPPEVILLE .

Considérant que le Garage COPPIN a repris le véhicule Fiat SCUDO au montant de 200€ TVA comprise ;

Considérant la livraison du nouveau véhicule en date du 15 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De désaffecter le véhicule Fiat SCUDO n° de châssis : ZFA22000012913737.

Article 2 : D'affecter le produit de la reprise du véhicule, soit un montant de 200€, à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

28 DESAFFECTATION DU PICK-UP IVECO EURO CARGO (N° PLAQUE DLG157) - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Considérant que le châssis du véhicule est tordu et que celui-ci est donc immobilisé ;
Considérant que le véhicule a été acheté en 1999 au prix de 1.520.000,00 BEF ;
Considérant que le service travaux estime que le meilleur profit est de revendre ce véhicule pour l'exportation ;
Considérant que la recette découlant d'une telle vente est difficilement estimable ;
Considérant que la recette sera inscrite à l'article 270.000 du budget ordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1er : De désaffecter le pick-up IVECO EUROCARGO, n° de châssis : ZCFA 80A0002326475.
Article 2 : De revendre ce véhicule pour l'exportation.
Article 3 : D'affecter le produit de cette vente à l'article 270.000 du budget ordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2022.
Article 4 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

29 ETUDE DE FAISABILITE - POLLEC 2021 - PAIEMENT FACTURE 2021084 - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Considérant l'offre de la société Optiwatt SCRL reçue en date du 3 septembre 2021 reprenant les conditions suivantes :

- Validité de l'offre : 2 semaines
- Délais d'exécution : Pour le 10 Septembre 2021
- Conditions de travail : jours ouvrables durant les heures de bureaux
- Conditions de facturation : 100 % à la remise du rapport
- Conditions de paiement : 30 jours calendrier

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant du fait que la facture n°2021084 d'un montant de 5.445€ de la société Optiwatt SCRL, rue Hilaire Parmentier, 73 A à 1440 BRAINE-LE-CHATEAU reçue au service Finances en date du 28 septembre 2021, doit être réglée dans les 30 jours calendrier, à savoir pour le 21 octobre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2021 d'engager en urgence le montant de 5.445€ en faveur de la société Optiwatt SCRL, rue Hilaire Parmentier, 73 A à 1440 BRAINE-LE-CHATEAU afin de régler la facture n°2021084 ;

Considérant que le montant de 5.445€ est inscrit en modification budgétaire, article 124/122-01 pour régularisation ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la dépense engagée par le Collège communal en séance du 4 octobre 2021, soit 5.445€ relatif à la facture n°2021084 de la société Optiwatt SCRL.

Article 2 : La dépense dont question à l'article 1 est financée au Budget ordinaire de l'exercice 2021, article 124/122-01.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

30 PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN (E) COORDINATEUR (RICE) ATL APE MI-TEMPS ET CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivant ;

Vu la législation du 03 juillet 1978 en matière de contrats de travail ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement administratif et les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, adoptés par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvés par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;

Considérant le souhait de Madame Vanessa MAROTTE, Coordinatrice ATL à mi-temps, d'être transférée à temps plein au sein du Plan de Cohésion Sociale à partir du 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale, Madame Caroline PHILIPPE, et de la Directrice générale, Madame Singrid PHILIPPE ;
Considérant qu'il est indispensable de prévoir l'engagement d'un (e) coordinateur (rice) ATL afin de garantir un accueil extrascolaire de qualité et performant ;
Considérant qu'il semble opportun d'envisager cet engagement à partir du 1er janvier 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1 : D'approuver le principe du recrutement d'un(e) coordinateur(rice) ATL APE mi-temps et la création d'une réserve de recrutement pour cette fonction.
Art. 2 : De charger le Collège communal d'instruire la procédure en vue d'un engagement à partir du 1er janvier 2022.
Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

31 OLLOY - REMPLACEMENT D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE LA SALLE PATRIA RUE CHERAIVOIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Service des Travaux a constaté plusieurs fuites d'eau dans la réserve, dans les toilettes et dans le couloir à droite de la salle;
Considérant qu'après une visite de la toiture, nous avons constaté que le toit en plaques ondulées Eternit était percé à plusieurs endroits ainsi que la plateforme en Zinc;
Considérant qu'après une visite de la toiture, nous avons constaté que la cheminée était en très mauvais état et risquait de tomber ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la toiture de la réserve, de la plateforme en Zinc et de la cheminée afin de maintenir en bon état le bâtiment;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché «Remplacement d'une partie de la toiture de la salle Patria rue Cheraivoie à Olloy» ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,9 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-51(n° de projet 20210051) ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Art. 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 16.528,9 € hors TVA ou 20.000 € , 21% TVA comprise.
Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-51 (n° de projet 20210051) et ce, sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle.
Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

32 VIERVES - REPARATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE LA MAISON DES ARCHIVES ET DU GARAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'après une visite de la toiture, le Service des Travaux a constaté que les corniches de la Maison des archives et du garage étaient dans un très mauvais état;

Considérant qu'après une visite de la toiture, le Service des Travaux a constaté qu'il était nécessaire de réaliser un démoussage des deux toits;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation des toitures afin de maintenir en bon état les bâtiments;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché « VIERVES - RÉPARATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE LA MAISON DES ARCHIVES ET DU GARAGE » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,5 € hors TVA ou 17.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-51(n° de projet 20210009) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 14.049,5 € hors TVA ou 17.000 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-51 (n° de projet 20210009).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

33 VIROINVAL - DECHETS INERTES - MISE EN DECHARGES : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un crédit est inscrit chaque année au budget ordinaire pour l'évacuation des déchets inertes résultant de différents travaux réalisés par le Service des Travaux;

Considérant qu'il est nécessaire d'évacuer ces déchets inertes dans un centre agréé;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.529 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 879/124-06;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 16.529 € hors TVA ou 20.000 €, 21% TVA comprise ;

Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 879/124-06;

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

34 REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET L'ECOLE DES DEVOIRS - EXERCICE 2021 - 2025 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle relatif à l'approbation de la redevance sur l'accueil extrascolaire et l'Ecole des devoirs pour les exercices 2021 à 2025

35 OLLOY-SUR-VIROIN - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - EXPLOITATION DE LA CARRIERE FRIMOYE - ATTRIBUTION

Le Conseil Communal reçoit, pour information, une copie de la délibération adoptée en séance de Collège le 04 octobre 2021 relative à l'objet précité.

36 DEMANDE D'INTERPELLATION DU COLLEGE COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL - MONSIEUR ARNAUD SABLON - IRRECEVABILITE

Déclare irrecevable la demande de Monsieur Arnaud SABLON sollicitant le droit d'interpeller le Conseil communal sur le projet d'un nouveau règlement scouts à délibérer au prochain Conseil Communal.

Cette demande a été jugée irrecevable conformément aux articles 67 et suivants du Règlement d'Ordre Intérieur, approuvé par le Conseil communal, en séance le 28 avril 2021, notamment parce que;

- elle ne nous est pas parvenue dans les délais
- elle doit indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur
- elle doit être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer

Monsieur le Président prononce le huis clos à 22:53

Monsieur le président clôture la séance à 23 : 07

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff,
Caroline PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN